- (1) proviennent de la vente de biens faisant partie d'un stock situé au Canada, ou
- (2) soient réalisés directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une succursale ou administration située au Canada et dont l'agent jouit et use habituellement d'une autorisation générale de négocier et de conclure des contrats.

ARTICLE 3

Le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande s'engage en outre à ce que, pour l'année d'imposition commençant le premier jour d'avril mil neuf cent quarante-trois, et pour toute année subséquente d'imposition, tant que l'exonération spécifiée à l'article 4 ci-dessous restera en vigueur, les bénéfices ou gains réalisés par toute personne résidant au Canada et ne résidant pas en Nouvelle-Zélande, au moyen de la vente contractuelle effectuée au Canada (c'est-à-dire dans les cas où l'acceptation de l'offre d'achat a lieu au Canada), de biens entreposés en Nouvelle-Zélande (afin d'en faciliter la livraison et non pour fins d'étalage), soient exonérés de l'impôt néo-zélandais sur le revenu, même si les offres d'achat ont été reçues en Nouvelle-Zélande par un agent du mandant canadien et transmises par lui audit mandant pour être acceptées. Le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande prendra les mesures nécessaires, en vertu de l'article 11 susmentionné, pour donner force de loi à l'exonération susdite.

ARTICLE 4

Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage en outre à ce que, pour la période fiscale de 1943 et les exercices financiers se terminant dans ladite période, et par la suite, tant que l'exonération spécifiée à l'article 3 ci-dessus restera en vigueur, les bénéfices ou gains réalisés par toute personne résidant en Nouvelle-Zélande et ne résidant pas au Canada, au moyen de la vente contractuelle effectuée en Nouvelle-Zélande (c'est-à-dire dans les cas où l'acceptation de l'offre d'achat a lieu en Nouvelle-Zélande), de biens entreposés au Canada (afin d'en faciliter la livraison et non pas pour fins d'étalage), soient exonérés de l'impôt canadien sur le revenu, même si les offres d'achat ont été reçues au Canada par un agent du mandant néo-zélandais pour être acceptées. Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada prendra les mesures nécessaires, en vertu du paragraphe 3 de l'article 27A susmentionné, pour donner force de loi à l'exonération susdite.

ARTICLE 5

Aux fins du présent Accord, le mot "personne" comprend tout corps, constitué ou non. Tout corps constitué est considéré comme résidant en Nouvelle-Zélande et ne résidant pas au Canada si ses affaires sont administrées et dirigées de Nouvelle-Zélande; il est considéré comme résidant au Canada et ne résidant pas en Nouvelle-Zélande si ses affaires sont administrées et dirigées du Canada.

ARTICLE 6

L'Accord peut être dénoncé en tout temps sur préavis de six mois notifié par l'un des deux Gouvernements à l'autre.